

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale. (3940ZCH)**

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration  
(17 janvier 2012)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans les articles 6 et 67 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, est de fixer les conditions et modalités d'octroi d'une aide sociale à toute personne ayant effectué une demande de protection internationale, à condition de ne pas disposer de moyens d'existence suffisants à sa subsistance.

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale, dont il reprend la quasi-totalité des dispositions.

Le présent projet de règlement apporte trois modifications principales à la réglementation existante, à savoir (i) un alignement du montant de l'aide sociale versée aux demandeurs de protection internationale sur les montants en vigueur dans nos pays voisins, (ii) la possibilité pour les demandeurs de protection internationale d'effectuer, sur une base volontaire, des prestations de service communautaire en contrepartie du versement d'une allocation et (iii) l'élargissement des situations de retrait ou de limitation de l'aide sociale.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal justifient les modifications envisagées par le fait que la réglementation existante n'a pas été revue suite à la mise en œuvre de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et qu'une *sensibilisation et une responsabilisation des demandeurs de protection internationale paraissent utiles*.

La Chambre de Commerce salue les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de s'être inspirés des législations de nos pays voisins, surtout la Belgique et l'Allemagne, pour proposer une refonte de la réglementation existante qui, bien qu'elle réduise sensiblement le montant d'allocation mensuelle mis à la disposition des demandeurs de protection internationale, les responsabilise davantage et leur permet d'être utiles à la communauté tout en percevant une compensation financière.

La Chambre de Commerce estime en effet qu'il serait malsain de maintenir un montant trop élevé d'allocation mensuelle – assimilable à de *l'argent de poche* puisque les demandeurs de protection internationale bénéficient à titre gratuit de l'hébergement, fourniture de repas respectivement de denrées alimentaires, soins médicaux, moyens de transports, guidance sociale et autres aides – ce qui entraîne une attractivité particulière du Grand-Duché par rapport aux autres Etats européens, que la très grande majorité des demandeurs de protection internationale traversent pourtant avant d'arriver au Luxembourg.

A cet égard, la Chambre de Commerce note que les dernières statistiques<sup>1</sup> concernant les demandes de protection internationale révèlent le triplement en une année du nombre de personnes venues au Luxembourg avec l'espoir de se faire reconnaître le statut de réfugié, les demandes étant passées de 786 en 2010 à 2.164 en 2011, et que seul une cinquantaine de personnes s'est vu attribuer un statut de protection internationale en 2011, soit moins de 4% des demandes traitées ! Pour autant, le Luxembourg ne dispose pas des capacités ni des structures d'accueil adéquates pour recevoir un tel flux de population, provenant par ailleurs pour 80% des pays de l'ancien bloc soviétique.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le présent projet de règlement grand-ducal peut permettre de lutter efficacement contre la pratique dite d'« *asylum shopping* », consistant pour les demandeurs de protection internationale de choisir l'Etat où ils vont formuler leur demande d'asile, qui est contraire aux règles et conventions internationales et communautaires, tout en incitant ces demandeurs à exercer des prestations de service communautaire qui concourent à leur intégration.

Quant à la forme du texte projeté, la Chambre de Commerce suggère les améliorations légistiques suivantes :

- sous l'article 8, point 2, les auteurs ont oublié de reproduire la phrase « *L'allocation mensuelle sous 2. peut être remplacée en partie par des bons d'achats.* » alors qu'ils invoquent une telle possibilité dans le commentaire des articles ;
- sous l'article 8, dernier alinéa, il convient de remplacer la date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 par celle du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;
- sous l'article 11 paragraphe (2), les auteurs n'ont pas reproduit la phrase « *Dans le cas des mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.* » sans donner de justification, de sorte que la Chambre de Commerce préconise son maintien.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

ZCH/PPA

---

<sup>1</sup> Statistiques publiées le 13 décembre 2011 par la Direction de l'Immigration